



Règlement intérieur des déchèteries de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Article 1 : Objet et champ d'application

Article 2 : Localisation et horaires d'ouverture

Article 3 : Définition et rôle d'une déchèterie

Article 4 : Condition d'accès à la déchèterie

Article 5 : Les déchets autorisés et interdits

Article 6 : Stationnement et circulation des véhicules

Article 7 : Comportement des usagers

Article 8 : Les missions du gardien

Article 9 : infractions au règlement - sanctions

Article 1 : Objet et champ d'application

1.1 Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au bon fonctionnement des déchèteries du Pays de l'Or.

1.2 Champ d'application

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux personnes physiques et morales, particuliers et professionnels usagers des déchèteries du Pays de l'Or, à l'ensemble du personnel employé sur site, ainsi qu'à tout intervenant extérieur dûment autorisé.

Article 2 : Localisation et horaires d'ouverture

Pays de l'Or Agglomération possède 4 sites:

- **La déchèterie de Mudaison** située RD 24, Route de Mauguio - MUDAISON

Ouverture :

du lundi au samedi : de 9h à 12h et de 14h à 18h30

le samedi de 9h à 18h30

Fermeture le dimanche et le mardi matin

- **La déchèterie de La Grande Motte** située Allée des Ecureuils - LA GRANDE MOTTE

Ouverture :

du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h

le samedi de 9h à 13h et de 14h à 18h

Fermeture le dimanche

- **La déchèterie de Carnon/Palavas-Les-Flots** située lieu-dit de la Pourquière- PALAVAS-LES-FLOTS

Ouverture :

du lundi au samedi : de 9h à 12h et de 14h à 17h

Fermeture le dimanche

- **La déchèterie de Saint-Aunès** située Route d'Emmaüs – SAINT-AUNES

Ouverture :

les lundi, mercredi et samedi : de 9h à 12h et de 14h à 17h

Fermeture les mardi, jeudi, vendredi et dimanche

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Le Pays de l'Or se réserve le droit de modifier ses horaires d'accès en déchèterie, tout en tenant les usagés informés de ces changements par affichage en déchèterie ou par consultation du site internet du Pays de l'Or : www.paysdelor.fr

En dehors des heures d'ouverture, les déchèteries sont strictement interdites au public.

Article 3 : Définition et rôle d'une déchèterie du Pays de l'Or

Une déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où les particuliers du territoire peuvent venir déposer sous conditions les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères résiduelles. La liste des déchets acceptés ainsi que les conditions d'accès seront définies aux articles 4 et 5 du présent règlement.

La déchèterie se présente comme un centre ouvert pour le dépôt sélectif et transitoire des déchets triés. Elle complète ainsi le dispositif de collecte des déchets ménagers. Les déchets sont soit valorisés dans les filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. Elle a donc pour but :

- de répondre aux besoins des usagers en permettant aux particuliers d'évacuer les déchets non collectables par le service d'enlèvement des ordures ménagères (en raison de leur nature, de leur poids, ou de leur volume),
- d'éviter les dépôts sauvages,
- de collecter les DMS (déchets ménagers spéciaux) afin de les traiter en respectant l'environnement.
- de récupérer pour recyclage tous les déchets qui peuvent être valorisés.

L'Agglomération du Pays de l'Or accepte sur ses déchèteries, hormis sur celle de Saint Aunes, les professionnels de son territoire dans des conditions particulières définies dans le présent règlement et par contrat (« contrat de réception en déchèterie de dépôts de professionnels »)

Article 4 : Condition d'accès à la déchèterie

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire du Pays de l'Or, à savoir : Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio-Carnon, Mudaison, Palavas-Les-Flots, Saint-Aunès et Valergues.
- aux professionnels possédant leur siège social, un établissement ou une activité professionnelle sur l'une des communes du Pays de l'Or.

L'accès est limité aux véhicules légers avec ou sans remorque et à tout véhicule dont le PATC est inférieur ou égal à 3,5 Tonnes. L'accès aux véhicules poids lourds et agricoles est interdit, exception faite des véhicules chargés de l'enlèvement des déchets.

L'accès de la déchèterie n'est autorisé qu'aux personnes désirant déposer des déchets dans les conditions du présent règlement.

La présence de jeunes enfants sur la plate-forme est vivement déconseillée et reste de la responsabilité des parents.

L'accès aux animaux est interdit.

Conditions particulières pour les particuliers :

L'accès en déchèterie des particuliers se fait sur présentation au gardien, d'une carte dite « d'accès ». Cette carte est délivrée exclusivement aux particuliers du territoire du Pays de l'Or sur présentation d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois. L'acceptation de cette carte par le particulier vaut acceptation du règlement intérieur.

La validité de la carte d'accès peut être contrôlée de manière aléatoire en vérifiant que le détenteur réside toujours sur le territoire du Pays de l'Or. Si tel n'est pas le cas, la carte sera neutralisée. De même, si un déposant se présente avec une carte qui ne lui a pas été attribuée, elle sera neutralisée.

La personne mettant sa carte à disposition d'une tierce personne pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries du Pays de l'Or de manière ponctuelle ou définitive.

Conditions particulières pour les professionnels :

L'accès en déchèterie se fait sur présentation au gardien de la carte d'accès, et sous condition du respect du présent règlement et des clauses édictées dans le contrat « contrat de réception en déchèterie de dépôts de professionnels ».

La carte d'accès est délivrée après signature du contrat précité. Les conditions d'accès sont plus particulièrement décrites dans ce contrat

Les dépôts effectués par les professionnels, sauf dispositions particulières du règlement, sont soumis à facturation.

Les modalités de quantification des déchets et de leur facturation sont définies dans le contrat « contrat de réception en déchèterie de dépôts de professionnels ».

Les tarifs des déchets soumis à redevance sont définis par délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Les déchets autorisés et interdits

5.1 Les déchets acceptés en déchèterie :

5.1.1 déchets autorisés pour les particuliers

Les déchets ménagers suivants :

- Les métaux,
- Les cartons, sans polystyrène et dépliés,
- Les gravats et déblais,
- Les déchets verts,
- Le bois,
- Les déchets encombrants (meubles, canapés, électroménager...)
- Les divers non recyclables,
- Le textile,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les journaux-magazines (dans les colonnes prévues à cet effet)
- Le verre alimentaire (dans les colonnes prévues à cet effet)

Les déchets ménagers spéciaux :

- Les batteries,
- Les huiles de vidange
- Les piles et accumulateurs,
- Les déchets diffus spécifiques (peintures, bases acides, solvants, produits phytosanitaires),
- Les lampes,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (uniquement en déchèterie de Mudaison)

5.1.2 déchets autorisés pour les professionnels

Les déchets ménagers suivants :

- déchets inertes (gravats, briques, béton...)
- végétaux
- encombrants incinérables
- métaux,
- cartons.

Tout autre déchet ne figurant pas dans cette liste ne peut être réceptionné.

En cas de présence de déchet non autorisé au sein du chargement amené en déchèterie, l'accès à la déchèterie sera refusé pour l'ensemble du chargement.

5.2 Les déchets interdits :

Des filières d'éliminations spécifiques existent pour ces déchets. **Cette liste est donnée à titre d'information, elle ne saurait être exhaustive.**

- Les ordures ménagères,
- Les déchets industriels,
- Les pneumatiques,
- Les déchets putrescibles (cadavres d'animaux, résidus de nourriture)
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, rayonnant ou de leur caractère explosif (fibrociment, amiante, extincteurs, armes, bouteilles de gaz, fusées de détresse...)

Article 6 : Stationnement et circulation des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs et bennes mis à disposition à cet effet.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Les manœuvres des véhicules doivent être effectuées avec précaution. L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause aux biens et personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Personne n'est autorisée à rester devant, ou à proximité des grilles d'entrée de la déchèterie pendant les heures d'ouverture pour des raisons de sécurité liées à la circulation des véhicules d'exploitation et des usagers.

Article 7 : Comportement des usagers

En accédant à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter l'interdiction de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 2,
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée pour identification par le gardien, limitation de vitesse, plan de circulation, interdiction de fumer...),
- Respecter les instructions du gardien (consignes de tri, circulation...),
- Respecter les consignes figurant sur les panneaux
- Ne pas utiliser les bennes qui ne sont pas en services,
- Ne pas descendre dans les conteneurs,
- Ne pas récupérer (chiffronner) d'objets ou matériaux dans les bennes, pendant ou en dehors des horaires d'ouverture.

Toute dégradation, tout acte de vandalisme, d'effraction, de violence ou tout propos injurieux envers le personnel des déchèteries donnera lieu à réparation et/ou poursuite judiciaire, avec interdiction temporaire ou définitive d'accès aux sites des déchèteries du Pays de l'Or.

Article 8 : Les missions du gardien

Le gardien est en permanence sur le site lorsque celui-ci est ouvert et accessible au public et fait respecter le règlement intérieur par les usagers et en particulier les règles de circulation et l'interdiction de descendre dans les bennes.

Le gardien est chargé en outre :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- De veiller à la bonne tenue de celle-ci, et d'en assurer la sécurité,
- De faire respecter le règlement intérieur par les usagers,
- D'informer et contrôler l'application des consignes d'hygiène et de sécurité,
- De veiller à ce que personne ne se livre à des actes de récupération d'objets (chiffronnage),
- D'accueillir, de guider et d'assister les usagers pour le tri des déchets,
- De contrôler l'accès des usagers (badges d'accès),
- De relever de façon journalière l'origine, la nature et le volume des déchets apportés,
- D'établir des statistiques de fréquentation, de relever de façon journalière les dysfonctionnements et d'en informer sa direction ou les forces de l'ordre en cas de nécessité,
- De refuser tout produit interdit pouvant nuire à la sécurité et à l'environnement,
- De vérifier la conformité des produits apportés avec la liste des produits admissibles et permettre une récupération optimale des matières recyclables,
- De contrôler le contenu des bennes dont la qualité doit correspondre aux caractéristiques exigées par les filières de traitement, de valorisation ou de recyclage,
- D'organiser la rotation des conteneurs et bennes,
- De contrôler le bon fonctionnement du matériel,
- De déposer les batteries et autres Déchets Ménagers Spéciaux dans le conteneur prévu à cet effet et dont il détient les clefs,
- De gérer l'intervention, en cas d'accident, de toute personne apte à prodiguer les premiers soins et/ou de faire appel aux services d'urgence ; d'alerter dans un deuxième temps sa hiérarchie.

Il est interdit au gardien de se livrer au chiffonnage dans les bennes, de solliciter et de recevoir des particuliers une rétribution quelconque.

Les postes de gardien de déchèterie peuvent être occupés par des agents ayant des restrictions médicales pour le port d'objets lourds. Les personnes accédant sur les plates formes doivent donc être à même de décharger leurs déchets de façon autonome. Il ne peut être exigé l'aide d'un agent pour le déchargement.

Article 9 : Infraction au règlement - sanctions

Tout contrevenant au règlement s'expose à une interdiction d'accès temporaire voire définitive aux déchèteries du Pays de l'Or et, le cas échéant, à des poursuites devant la juridiction compétente.

Fait à Mauguio, le

Le Président du Pays de l'Or Agglomération